



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 25 octobre 2013

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Christophe BOUILLOUX
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013298-0028
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Société KALISTRUT AEROSPACE à SAINT-VALLIER

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-0903 du 02 mars 2007, modifié par les arrêtés n° 07-1152 du 16 mars 2007 et n° 08-3445 du 08 août 2008, autorisant la société SKF AEROSPACE France à exploiter une activité de traitement de surface et travail mécanique des métaux en vue de la fabrication de bielles métalliques et d'équipements électromécaniques destinés à l'aéronautique sur la commune de Saint-Vallier (26 240), 1 rue Marc Seguin ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant et de cession du site SKF AEROSPACE de Saint-Vallier , reçue le 14 mars 2013 dans les services de la DDPP ;
- VU le rapport en date du 12 juillet 2013 de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;
- VU l'avis en date du 26 septembre 2013 du CODERST ;
- VU le courrier envoyé le 27 septembre 2013 demandant à l'exploitant dans un délai de quinze jours, des observations à formuler sur le projet d'arrêté ;
- VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti ;

Considérant qu'il convient d'acter l'arrêt des rejets industriels dans l'eau du site ;

Considérant l'engagement de la société KALISTRUT AEROSPACE de prendre la responsabilité entière du site ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-0903 du 2 mars 2007 est annulé et remplacé par :

La société KALISTRUT AEROSPACE (RODS) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER, au 1 avenue Marc SEGUIN, parcelles n°235, 236, 238, 240 section AL – parcelles n°58, 63, 64, 66, 68, 77, 133, 136, 139, 142, 145, 148, 151,164 section AK – parcelles n°28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 85 section AI et parcelle n°494 section AR, les installations suivantes :

Désignation et référence des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime (AS, A, E, DC, D, NC)
Travail mécanique des métaux et alliages 1. Supérieure à 500 kW	3500 kW	2560.1	A
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques,...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 1. Le volume total des cuves étant supérieur à 1 500 L	3030 litres	2564.1	A
Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique et/ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés à la rubrique 2564 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium 2.a : Procédés utilisant des liquides, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 L	492 litres 4829 litres	2565.1 2565.2.a	A A
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 1.c : Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 1 tonne 2.c : Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	375 kg 175 kg	1111.1.c 1111.2.c	DC DC
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 1.c : Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t 2.c : Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	375 kg 1,77 tonnes	1131.1.c 1131.2.c	NC D

Trempe, recuit, revenu de métaux et alliages	195,5 kW 1 four de trempe, 6 fours de recuit et une étuve pour le recuit	2561	D
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565, la puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	20,8 kW	2575	D
Application, cuisson, séchage de peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque. 2) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » b) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	75 kg/j	2940.2.b	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des GPL, du FOD, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (D)	2 installations distinctes de 1282 kW et 1080 kW de puissance	2910.A	NC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes (DC)	5 tonnes	1172	NC
Stockage et emploi d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes (D)	68 kg	1220	NC
Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg (D)	6,7 kg	1418	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	2 m ³	1432	NC
Emploi ou stockage d'acide acétique à + de 50 %, d'acide chlorhydrique à + de 20 %, d'acide nitrique à + de 20 % et d'acide sulfurique à + de 25 %	136 kg	1611	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	30 kg	1630	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	10 kW	2925	NC

Article 2 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°07-0903 du 2 mars 2007, modifiée par l'arrêté préfectoral n°08-3445 du 8 août 2008 est annulée et remplacée par l'annexe 1 ci-dessous :

ANNEXE 1

POINTS, CONDITIONS DE PRELEVEMENT ET DE REJET DES EAUX

1/ Points de prélèvements :

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

par le réseau public :

- débit instantané : 4 m³/h
- volume journalier maximal : 28 m³/jour

par un puits foncé dans la nappe alluviale du Rhône (voir article 4)

Caractéristiques de l'ouvrage :

- diamètre : 470 mm
- profondeur : 17 m
- 2 pompes : 60 m³/h (110 m³/h en secours)

L'exploitant devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle.

Volumes prélevés (hors arrosage)

Débit instantané maximum (m ³ /h)	110
Volume journalier moyen (m ³ /j)	792
Volume journalier maximum (m ³ /j)	1200

2 – Quantité d'eau rejetée

Eaux « propres »

Rejets liés aux refroidissements

Volume journalier moyen (m ³ /j)	776
Volume journalier maximum (m ³ /j)	1435

Eaux pluviales : débit maximum de fréquence décennale : 1,34 m³/s

Un prélèvement annuel instantané sera effectué sur ces eaux pluviales et de refroidissement ; les éléments à analyser seront le pH et les hydrocarbures.

Eaux résiduaires industrielles

Les rejets d'eau industrielle sont interdits.

3 – Points de rejet des eaux

Les rejets s'effectuent :

- dans le contre canal du Rhône pour les eaux pluviales et les eaux de refroidissement
- dans le réseau public de SAINT VALLIER pour les eaux vanes

Le nombre de points de rejet est limité à :

- deux pour les eaux vanes,
- trois pour les eaux pluviales et de refroidissement.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejets.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

4 – Valeurs limites dans les rejets à destination du contre canal du Rhône

Hydrocarbures totaux : 2 mg/l
MEST : 35 mg/l

Article 3 :

La situation de cohabitation des 3 entreprises SKF AEROSPACE, FBW et KALISTRUT AEROSPACE est une solution transitoire, le temps que les 2 premières citées trouvent une nouvelle implantation. Conformément aux engagements pris dans son dossier de déclaration de changement d'exploitant cité en référence du présent arrêté, la société KALISTRUT AEROSPACE est responsable :

- de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures
- des conditions de prélèvement et de rejet d'eaux du site
- des prélèvements et analyses imposés par l'arrêté préfectoral sur le site
- du stockage et de l'élimination des déchets, dont il est le principal contributeur
- plus généralement, des relations avec l'administration concernant les impacts environnementaux du site.

Article 4 :

Les arrêtés préfectoraux n°07-1152 du 16 mars 2007 et n°08-3445 du 8 août 2008 sont abrogés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Vallier et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

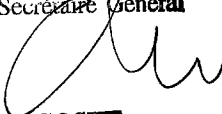
Article 7 : Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Saint-Vallier et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Saint-Vallier ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société KALISTRUT AEROSPACE

Fait à Valence, le 25 OCT. 2013
Le Préfet,

Le Préfet et par ~~délégation~~
Le Secrétaire Général



Alice **COSTE**